



**RÉSUMÉ DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES LORS DE
LA VINGT-TROISIÈME RÉUNION DU
COMITÉ POUR LES ANIMAUX DE LA CITES
GENÈVE, SUISSE • 19-24 AVRIL 2008**

AC = Comité pour les Animaux • PC = Comité pour les Plantes • SC = Comité Permanent • RC = Résolution Conf. • CoP = Conférence des Parties

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
1. Allocution d'ouverture du Président		Pas de document	Pas de commentaires
Pas de Document			
2. Règlement intérieur		(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC)	
2.1	2.1 Règlement intérieur actuel AC23 Doc. 2.1	<ul style="list-style-type: none"> Contient le règlement intérieur adopté lors de la réunion AC20 à Johannesburg en 2004 et appliqué lors des réunions AC21 (Genève, 2005) et AC22 (Lima, 2006). 	Voir les commentaires sur le document AC23 Doc.2.2 ci-dessous
2.2	2.2 Amendements proposés AC23 Doc. 2.2	<ul style="list-style-type: none"> RC 11.1 (Rev. CoP14) sur la Constitution des Comités prévoit que « <i>le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes adoptent leur propre règlement intérieur, lequel, cependant, est autant que possible conforme au règlement intérieur du Comité permanent.</i> » Le projet de règlement intérieur pour les réunions du AC et du PC a été présenté par les Présidents des Comités lors de la CoP14. Ce document comprend le projet présenté lors de la CoP14 avec des amendements minimes proposés par le Secrétariat. 	<p>Soutenir en partie / Opposer en partie les articles suivants du règlement intérieur proposé:</p> <p>Article 7 (1): « (...) <i>Les organisations, organismes ou les agences ne devraient être représentés que par un délégué.</i> » Le SSN <u>s'oppose</u> à cette disposition puisque les organisations non-gouvernementales (ONG) peuvent avoir des représentants ayant chacun des spécialisations techniques différentes »</p> <p>Article 7 (2): « (...) <i>Le droit de ces observateurs à participer est retiré si le Comité le décide dans l'intervalle entre la publication de cette liste et le début de la session.</i> » SSN <u>s'oppose</u> à cet article puisque celui-ci pourrait être appliqué arbitrairement pour limiter la participation des ONG aux réunions du AC et du PC. L'article proposé amoindrit l'autorité du Président et son pouvoir d'inviter les participants sur la base de leur expertise. Cette disposition est plus restrictive et moins transparente que celle appliquée aux réunions de la CoP où toute décision sur l'exclusion des ONG peut-être au plus tôt adoptée lors du premier jour de la réunion et doit être approuvée par un tiers des représentants présents et votants (Article 2 du règlement intérieur de la CoP). Le SSN pense qu'il serait inapproprié qu'un comité technique adopte des règles moins transparentes que les règles adoptées par la CoP sur toute question touchant à la participation des observateurs.</p> <p>Article 17: « <i>Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.</i> » Le SSN <u>approuve</u> cette formulation mais soutient également la retenue</p>

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
			<p>du texte du règlement intérieur actuel qui prévoit que « <i>Le Comité se réunit normalement au moins une fois par an.</i> »</p> <p>Article 19: « <i>Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 90 jours à l'avance.</i> » Le SSN <u>approuve</u> cette révision qui remplace le délai de 105 jours dans le règlement intérieur actuel.</p> <p>Article 20: « <i>Les documents devant être examinés à une session sont communiqués au Secrétariat par les Parties ou par des membres du Comité 75 jours au moins avant cette session. (...)</i> » Le SSN <u>approuve</u> cette révision qui remplace le délai de 90 jours dans le règlement intérieur actuel.</p> <p>Article 26: « <i>Lorsqu'un membre ou un membre suppléant du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes a un intérêt financier ou personnel pouvant faire douter de son impartialité, de son objectivité ou de son indépendance concernant un sujet devant être discuté par le Comité, il doit le signaler au Comité avant les discussions. Suite à cette indication et, s'il y a lieu, après consultation du Secrétariat, le membre ou le membre suppléant pourra participer aux discussions mais pas à la prise d'une décision sur le sujet en question.</i> » Le SSN <u>approuve</u> l'inclusion de ce texte puisque les membres des comités participent en tant qu'individus et pas en tant que représentants d'un gouvernement et peuvent donc avoir un intérêt personnel ou financier investi dans les décisions du AC ou du PC.</p> <p>Article 30: Le SSN <u>encourage</u> les Comités à retenir le texte actuel du règlement intérieur (article 24 actuel) qui a été supprimé dans l'Article 30 : « <i>Avant la fin de chaque session, le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité incluant aussi les rapports des groupes de travail dans la langue dans laquelle ils ont été préparés.</i> » Les rapports des groupes de travail sont une partie vitale des rapports CITES pour les Parties, les observateurs et le public surtout si l'on considère que le résumé des décisions est extrêmement bref.</p>
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail			
3.1	3.1 Ordre du jour AC23 Doc. 3.1	<ul style="list-style-type: none"> Un projet d'ordre du jour de la réunion est présenté pour considération et adoption. 	Pas de commentaires
3.2	3.2 Programme de travail AC23 Doc. 3.2	<ul style="list-style-type: none"> Un projet de programme de travail de la réunion est présenté pour considération et adoption. 	Pas de commentaires

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
4. Admission des observateurs Pas de Document	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	Pas de commentaires
5. Rapports régionaux AC23 Doc. 5.1-5.6		<ul style="list-style-type: none"> • En réponse à la requête de l'Argentine demandant à ce que l'Union Européenne amende son interdiction actuelle de l'importation d'oiseaux vivants adoptée pour des raisons de santé, le SSN observe que les paragraphes (1) et (2) de l'Article XIV de la CITES réservent le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce des espèces sauvages y compris pour des raisons de protection de la santé publique. Le SSN remarque aussi que les réunions du AC ne sont pas le forum approprié pour débattre des questions touchant aux maladies et à la santé publique. • En réponse aux recommandations de la région d'Afrique sur la nécessité de porter assistance au Mali au niveau de la réalisation d'études scientifiques, ou au Togo au niveau de l'assistance technique et logistique, le SSN encourage fortement le AC à tenir compte de ces requêtes de façon prioritaire et à recommander des actions au Secrétariat de la CITES et aux autres intéressés selon ce qui s'avère nécessaire. Le SSN encourage également le AC, et le Secrétariat de la CITES, à initier un processus pour identifier les difficultés liées à la CITES qui se posent dans la région d'Afrique, et à recommander des réponses long terme ou court terme pour remédier à ces problèmes. Ce processus devrait impliquer les représentants de la région d'Afrique, le Secrétariat de la CITES et la communauté CITES au sens large (Parties des autres régions et ONG intéressées).
6. Révision du mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes AC23 Doc. 6	<p><i>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.7 charge le AC et le PC d'évaluer la nécessité d'approfondir et de réviser le mandat présenté dans la RC 11.1 (Rev. CoP14) sur la Constitution des Comités pour soumission à la CoP15. • Le Secrétariat détaille une liste d'instructions données au AC par la CoP lors de la CoP14 pour la période comprise entre la CoP14 et la CoP15. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>recommande</u> l'adoption des changements suivants au mandat du AC/PC dans l'Annexe 2 de la RC 11.1 (Rev.CoP14) afin de mettre le texte en conformité avec la RC 12.8 (Rev. CoP13) sur l'Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II (le texte ajouté est <u>souligné</u>, le texte éliminé est barré) : « f) <u>établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à faisant l'objet d'un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de: i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible important sur leurs populations que le paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV est correctement appliqué; ii) recommander des mesures correctives formuler des</u>

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p><i>recommandations en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible pour lesquelles des problèmes possibles d'application du paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV se posent; (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le PC et le AC traitent des instructions de la CoP14 dans le cadre de la discussion de chaque point d'ordre du jour qui s'y rattache.
<p>7. Coopération avec les organes consultatifs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité</p> <p>AC23 Doc. 7</p>	<p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC)) Présente les activités du Secrétariat et des Présidents du AC et du PC concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <p><u>La réunion des présidents des organes scientifiques consultatifs de conventions touchant à la biodiversité (POSC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La réunion du POSC de juillet 2007 a convenu que les conventions auraient intérêt à approuver, adopter ou utiliser les lignes directrices élaborées par les autres conventions Le Secrétariat de la CITES propose d'inclure la RC 13.2 (Rev.CoP14), <i>Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba</i>, et l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature des espèces dans cet effort Les secrétariats prépareront pour la prochaine réunion du POSC en mai 2008 un résumé des lignes directrices susceptibles d'être approuvées, adoptées ou utilisées par les organes directeurs des conventions. <p><u>Le partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 (PIB) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le PIB est une initiative du PNUE-WCMC à laquelle le Fonds pour l'environnement mondial a alloué un financement de 3,6 millions d'USD pour harmoniser les indicateurs de biodiversité en vue d'atteindre l'objectif de 2010 le Secrétariat CITES a été prié d'être le principal partenaire pour l'indicateur suivant d'utilisation durable: "Situation des espèces dans le commerce". Les indicateurs doivent être prêts fin 2009; le Secrétariat tiendra les comités informés des progrès accomplis. Le Secrétariat recommande que les membres des Comités et les observateurs intéressés fassent part de leurs commentaires et de leur avis sur le développement des indicateurs. <p><u>Le mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité (MIESB) :</u></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <p><u>Réunion des présidents des organes scientifiques consultatifs de conventions touchant à la biodiversité:</u> le SSN soutient globalement les discussions sur l'harmonisation de la nomenclature des espèces entre les conventions. Le SSN reconnaît également que « <i>les lignes directrices d'autres conventions (et organisations) [c'est-à-dire y compris la CITES] pourraient elles aussi être plus largement adoptées</i> » et encourage le Secrétariat de la CITES, le AC et le PC à promouvoir la CITES au sein des autres conventions et en particulier de la Convention sur la diversité biologique. Le SSN remarque que la RC 13.2 (Rev.CoP14) s'applique aux avis de commerce non préjudiciable, et qu'elle est de ce fait spécifique à la CITES, mais que l'Annexe 2 de cette résolution devrait être portée à la connaissance des organes consultatifs des autres conventions. Le SSN <u>estime que</u> les autres conventions pourraient utiliser les dispositions pertinentes de la CITES y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> la reconnaissance du fait que la faune et la flore sauvages constituent un élément irremplaçable des systèmes naturels (Préambule de la CITES). la reconnaissance du fait que les espèces doivent être conservées dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes (CITES Article IV) la reconnaissance du fait que tout spécimen vivant doit être mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux (CITES Article III, IV, V) la reconnaissance du fait que le Principe de Précaution doit être appliqué en cas d'incertitude (RC 9.24 (Rev. CoP14)) la reconnaissance du fait que le principe fondamental qui gouverne la prise de décisions sur le niveau de durabilité doit être basé sur la science (RC 14.7). <p><u>Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010:</u> le site internet du PIB déclare que l'élément 'Situation des espèces dans le commerce' « <i>surveille les changements affectant les espèces menacées par le commerce international, telles qu'elles</i></p>

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ un Comité de pilotage international (CPI) composé de représentants de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, incluant le Secrétariat CITES, a été formé. ▪ le CPI a recommandé d'envisager rapidement le renforcement des institutions existantes pour fournir une source objective d'informations sur le changement dans la biodiversité et ses impacts sur les services écosystémiques et le bien-être humain. ▪ Le CPI a invité le Directeur exécutif du PNUE à convoquer une réunion intergouvernementale pour envisager l'établissement d'une interface internationale entre la science et la politique pour atteindre ces objectifs. <ul style="list-style-type: none"> • Conclusion: Le AC et le PC sont invités à trouver des volontaires pour fournir des orientations dans l'élaboration des indicateurs d'utilisation durable des espèces dans le commerce 	<p>sont inscrites dans les Annexes de la CITES » et propose que « les données sur le commerce puissent être utilisées pour identifier les tendances affectant les différents aspects de l'utilisation durable, y compris les taux de production des commodités ou des espèces durables et non-durables ; la source et la quantité de spécimens provenant de zones spécifiques ; et les tendances des taux de collecte d'une espèce. Par exemple, un changement des Annexes CITES peut refléter un changement de la menace réelle ou perçue posée par le commerce international, agissant ainsi en catalyseur indirect des changements affectant les menaces à la survie de l'espèce en question » (www.twentyten.net). Le SSN s'inquiète de ces déclarations. Les Annexes de la CITES ne sont pas une indication du fait que le commerce autorisé d'une espèce inscrite est effectivement durable et les données sur le commerce ne peuvent à elles seules être une indication de la durabilité. Le SSN <u>recommande</u> que les comités scientifiques de la CITES aient un rôle formel dans le développement des ces indicateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité: pas de commentaires. • Conclusion: Rappelant que « l'application correcte de l'Article IV est essentielle pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à l'Annexe II » (RC.12.8 (Rev.CoP13)), les indicateurs de l'utilisation durable des espèces dans le commerce doivent être basés sur le texte de la CITES et ses Résolutions en donnant une importance particulière aux obligations de l'Article IV. Le SSN <u>recommande</u> que les comités scientifiques de la CITES aient un rôle formel dans le développement des ces indicateurs.
8. Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II			
8.1	<p>8.1 Évaluation de l'étude du commerce important</p> <p>AC23 Doc. 8.1</p>	<p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC))</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclut le Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important adopté à la CoP13 et comprend un document de travail sur l'évaluation qui comprend un aperçu global des espèces sélectionnées. • Invite le AC et le PC à déterminer comment un groupe de travail consultatif sera établi et à donner des instructions au Secrétariat sur les prochaines étapes de l'évaluation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>encourage</u> le AC et le PC à inviter les organisations ayant le statut d'observateur à joindre le groupe de travail consultatif. • Le SSN recommande que le AC et le PC sélectionnent des espèces, y compris des espèces qui ont été sélectionnées plus d'une fois, pour les utiliser comme des études de cas lors de l'évaluation. Le SSN pense que les études de cas illustreront au mieux les problèmes qui affectent l'étude du commerce important. • La création d'une base de données accessible sur les informations pertinentes relatives aux espèces qui ont été soumises à l'étude du commerce important est vitale à l'évaluation.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
8.2	<p>8.2 Rapport d'activité sur l'étude du commerce important par pays concernant Madagascar</p> <p>AC23 Doc. 8.2</p>	<p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC))</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparé par Madagascar 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>félicite</u> Madagascar pour ses efforts considérables sur l'amélioration de la mise en application de la CITES. • Le SSN s'inquiète du fait que très peu d'informations ont été soumises sur les procédures et les références en place pour l'élaboration des avis de commerce non-préjudiciable. Le SSN félicite néanmoins Madagascar pour son intention d'afficher sur internet davantage d'informations sur la méthodologie utilisée pour l'adoption des quotas afin de promouvoir la transparence. Le SSN encourage les autres Parties à suivre cet exemple. • Le SSN s'inquiète du fait que le rapport déclare qu'il n'y a pas de téléphone ou d'accès internet dans les bureaux du chef de service de conservation de la biodiversité, et dans les bureaux des douaniers. De tels services devraient être une priorité pour les financements. Le SSN encourage le AC à recommander au Secrétariat de la CITES, et à la communauté CITES dans son ensemble, d'aider Madagascar à trouver des sources de financement pour recevoir une assistance logistique long terme. • Le SSN estime que l'étude du commerce important par pays est une initiative importante mais que celle-ci ne devrait cependant pas remplacer ou amoindrir la capacité du AC et du PC à mener des études du commerce important par espèce.
8.3	<p>8.3 Vue d'ensemble de l'étude du commerce important, par espèce</p> <p>AC23 Doc. 8.3</p>	<p>Invite le AC a prendre note d'un rapport qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remarque que le Secrétariat a reçu une étude examinant les recommandations de suspension du commerce faites pendant les Phases I à IV de l'étude (qui porte sur toutes les espèces sélectionnées avant 2000) et en place depuis au moins deux ans. Le Secrétariat examinera avec le Président du AC et du PC les conclusions qui seront présentées au SC57. • Déclare qu'une requête de la Tanzanie demandant le retrait de la recommandation de suspendre le commerce de la perruche de Fischer (<i>Agapornis fischeri</i>) sera débattue lors du SC57. • Donne un résumé sommaire de l'avancement de l'étude du commerce important pour les espèces sélectionnées après CoP11, CoP12 et CoP13. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN rappelle au AC que le Secrétariat avait indiqué lors du AC19 qu'il avait contracté un consultant pour développer « <i>une base de données Access contenant toutes les informations pertinentes sur les espèces animales soumises à l'étude du commerce important.</i> » Le SSN encourage le Secrétariat à rendre cette base de données disponible sur Internet de façon à ce que les problèmes de mise en application de l'Article IV, les recommandations formulées, et les actions entreprises pour ces espèces puissent être revus par toutes les Parties intéressées. • Le SSN s'inquiète du fait que le Secrétariat de la CITES ait publié un quota pour 2008 pour l'exportation de 10 000 spécimens de perruches de Fischer (<i>Agapornis fischeri</i>) par la Tanzanie alors qu'une suspension commerciale est en place depuis 1993 suite à l'étude du commerce important (Notification CITES No. 2007/004).
8.4	<p>8.4 Espèces sélectionnées après la CoP13</p> <p>AC23 Doc. 8.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comprend des rapports sur la biologie, la gestion et le commerce de <i>Testudo graeca</i> (tortue mauresque), et <i>Mantella</i> spp. (grenouilles Mantella) et les réponses des Etats de l'aire de répartition aux rapports présentés. 	<p><u>Testudo graeca</u>: Le SSN <u>approuve</u> la classification de la population de Liban comme Moins Préoccupante tant que la suspension des exportations continue à s'appliquer. Si le Liban a l'intention de recommencer ses exportations, l'espèce devrait être réintroduite dans l'étude du commerce important.</p>

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> Le AC est prié d'examiner les rapports et les réponses reçues des Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, de modifier le classement préliminaire proposé par le consultant, et de formuler des recommandations au sujet des espèces dont il faut se préoccuper en urgence et des espèces peut-être préoccupantes. <i>Testudo graeca</i> (Liban): De 1996 à 2005, près de 34 000 individus ont été exportés du Liban, dont la moitié déclarés comme élevés en captivité. Toutes les exportations en provenance du Liban ont été suspendues depuis 2004. Le rapport recommande la classification dans la catégorie Moins Préoccupante (n'impliquant aucune action) <i>Mantella</i> spp. (Madagascar): 15 espèces dont la classification va de Préoccupation Mineure à En Danger Critique d'Extinction. On estime que les importations se sont montées à 125 000 spécimens pour la période allant de 2000 à 2005. Le rapport recommande la classification de toutes les espèces dans la catégorie Moins Préoccupante (n'impliquant aucune action). 	<p><i>Mantella</i> spp.: le SSN <u>oppose</u> la classification de toutes les <i>Mantella</i> spp. comme Moins Préoccupante :</p> <ul style="list-style-type: none"> La taxonomie du groupe a été et continue d'être instable Aucune estimation de la population globale n'est disponible sur la moindre espèce ; aucune étude quantitative sur l'impact possible de la collecte des populations sauvages n'a été conduite jusqu'à ce jour. Les chiffres sur l'abondance (densités de la population nationale par hectare) sont basés sur des inventaires menés dans des zones de petite taille en général au cours de la période de reproduction. Comme des regroupements denses ou très denses peuvent se former pour la reproduction, de telles données ne sont pas représentatives ; l'étude mentionne que de tels chiffres « <i>ne devraient pas être utilisés pour extrapoler la situation à des zones plus vastes.</i> » Le nombre d'individus prélevés est généralement de 50 à 100% plus élevé que le nombre destiné à l'exportation pour tenir compte de la mortalité pré-exportation. L'étude mentionne que « <i>les effets négatifs des prélèvements ne sont généralement pas démontrés.</i> » Cette remarque est un renversement des obligations applicables pour ce qui touche à l'effet non-préjudiciable ; les exportations ne devraient pas être considérées comme non-préjudiciables en l'absence de preuve de l'effet préjudiciable. Des quotas d'exportation ne devraient pas être adoptés pour les espèces En Danger d'Extinction (<i>M. crocea</i>) ou En Danger Critique d'Extinction (<i>M. expectata</i>, <i>M. milotympanum</i>, <i>M. viridis</i>)
8.5	<p>8.5 Sélection d'espèces après la CoP14 pour examen du commerce</p> <p>AC23 Doc. 8.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> Rappelle au AC que la RC 12.8 (Rev.CoP13) sur l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II charge entre autre le AC de sélectionner pour l'étude les espèces dont il faut se préoccuper en priorité. Comprend un résumé du niveau d'exportations nettes enregistrées d'espèces de l'Annexe II au cours pour la période de cinq ans qui s'étend de 2002 à 2006. Rappelle au AC que le Secrétariat a en avril 2007 proposé l'inclusion du <i>Huso huso</i> (esturgeon du Danube) dans l'étude du commerce important avec effet immédiat. Le Comité a voté et rejeté cette proposition en août. Le Secrétariat pourrait proposer à nouveau son inclusion dans l'étude du <p>Le SSN se réjouit de pouvoir prendre connaissance des informations supplémentaires du Secrétariat sur <i>Huso huso</i> et remarque que l'espèce entre dans la catégorie En Danger d'Extinction (UICN 2007) ; les preuves disponibles indiquent que les stocks ont décliné de 90 pourcents dans les 20 dernières années. Les quotas pour 2008 sont presque aussi élevés que pour 2007 et ont été critiqués pour être « trop permissifs » (Source : Institut de Pew sur la Science de l'Océan).</p> <p>Le SSN <u>approuve</u> l'inclusion de la population de <i>Tursiops aduncus</i> des Iles Salomon dans l'étude du commerce important. Se référant aux exportations des Iles Salomon, le Groupe de Spécialistes des Cétacés de l'UICN a déclaré « (...) <i>qu'émettre des avis de commerce non préjudiciable au titre de la CITES n'est</i></p>

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>commerce important après examen des informations relatives aux quotas d'exportation de 2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> Propose au AC d'examiner les informations disponibles sur l'exportation de <i>Tursiops aduncus</i> (grand dauphin de l'Océan Indien) en provenance des Iles Salomon (y compris l'exportation de 28 spécimens en novembre 2007 et l'adoption d'un quota d'exportation de 80 dauphins par an) et de déterminer si <i>Tursiops aduncus</i> devrait être inclus dans l'étude du commerce important. 	<p><i>pas possible pour ces populations, et qu'il ne devrait pas y avoir d'exportations. »</i></p>
8.5.1	<p>8.5.1 Sélection de la population de <i>Tursiops aduncus</i> des îles Salomon pour inclusion dans l'étude du commerce important</p> <p>AC23 Doc. 8.5.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ce document préparé par Israël rapporte que : <ul style="list-style-type: none"> les Iles Salomon ont exporté 33 <i>Tursiops aduncus</i> vivants en juillet 2003 et 28 spécimens vivants supplémentaires en octobre 2007 ; les Iles Salomon ont indiqué leur intention d'autoriser à l'avenir l'exportation d'un maximum de 100 dauphins vivants par an. les captures de dauphins intervenues en 2003 dans les Iles Salomon ont compris plus de 100 animaux et les capture de 2007 en ont compris presque autant. En réponse à ces exportations, le Groupe de Spécialistes des Cétacés de l'UICN a déclaré « (...) <i>qu'émettre des avis de commerce non préjudiciable au titre de la CITES n'est pas possible pour ces populations, et qu'il ne devrait pas y avoir d'exportations. »</i> Ce document encourage le AC à inclure la population de <i>Tursiops aduncus</i> des Iles Salomon dans l'Étude du commerce important. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>approuve</u> l'inclusion expédiée de la population de <i>Tursiops aduncus</i> des Iles Salomon dans l'Étude du commerce important. Les Iles Salomon ont adopté un quota annuel d'exportation de 80 spécimens par an en dépit des préoccupations exprimées par le Groupe de Spécialistes des Cétacés de l'UICN disant que la délivrance d'avis de commerce non préjudiciable est impossible. Des inquiétudes sérieuses se posent sur la décimation des populations locales de cette espèce parce que les études ont montré que les populations locales sont des populations résidentes et petites et qu'il y a normalement très peu, et peut-être pas du tout, d'échanges d'individus entre populations adjacentes. Le SSN pense aussi que l'adoption de quotas d'exportation zéro pourrait être la mesure la plus appropriée à court terme, jusqu'à ce que les Iles Salomon aient été en mesure de conduire les recherches nécessaires.
	<p>9. Examen de l'utilisation du code de source 'R'</p> <p>AC23 Doc. 9 (Rev. 2)</p>	<p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC)</p> <ul style="list-style-type: none"> La Décision 14.52 charge le AC/PC: <ul style="list-style-type: none"> d'obtenir des informations sur le programme de gestion des espèces auxquelles le code de source R est appliqué; de rechercher dans la littérature sur la gestion des espèces sauvages des informations sur les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch et de repérer les éléments communs de ces programmes; de proposer, sur la base de cet examen, une définition de l'élevage en ranch et de l'utilisation du code de source R lors de la CoP15 Présente les données disponibles sur toutes les exportations de spécimens d'espèces déclarés comme ayant le code de source R pendant les années 1991-2005 et invite le AC/PC à passer en revue les pays qui utilisent le code de source R de 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>recommande</u> que des informations supplémentaires sur les programmes de gestion des espèces déclarées comme ayant le code de source R soient demandées aux pays utilisateurs du code R suivants : l'Australie (<i>Ornithoptera</i> spp.), le Bénin (reptiles), Cuba (<i>Phoenicopterus ruber</i>), le Ghana (reptiles), Honduras (reptiles), l'Indonésie (papillons), l'Italie (<i>Acipenser</i> spp.), Madagascar (reptiles et amphibiens), la Macédoine (<i>Testudo hermanni</i>), le Nicaragua (oiseaux, amphibiens), le Pérou (oiseaux, reptiles, poisson), la Papouasie Nouvelle Guinée (papillons), les Iles Turques et Caïques (<i>Strombus gigas</i>), le Togo (reptiles), la Tanzanie (reptiles), l'Ouzbékistan (<i>Testudo horsfieldii</i>). Même si cela représente une bonne variété de taxons fauniques, le AC/PC peuvent demander aux Parties présentes si elles ont des exemples de systèmes de gestion des plantes qui pourraient éventuellement ressembler à l'élevage en ranch.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>façon régulière de façon à ce que le Secrétariat puisse leur demander des informations concernant leurs programmes de gestion pour ces espèces.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le AC/PC sont invités à décider comment ils vont passer en revue la littérature sur la gestion des espèces sauvages pour y trouver des informations récentes sur les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch. 	
<p>10. Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciables</p> <p>AC23 Docs 10.1 (Rev. 1), 10.2</p>		<p>(À discuter lors de la session conjointe du AC/PC))</p> <ul style="list-style-type: none"> Soumis par le Mexique au nom du Comité de coordination international chargé de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable. La Décision 14.49 encourage les Parties à fournir un appui financier pour la tenue d'un atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) Comprend des informations sur la date, le lieu, les objectifs, le format, les groupes de travail de l'atelier et les espèces devant être examinées. Invite les membres du AC et du PC, les Parties et les ONG à faire des suggestions sur des spécialistes et des études de cas à examiner lors de l'atelier Invite les Autorités Scientifiques à fournir des informations sur l'utilisation de la liste de l'UICN (<i>Guidance for CITES Scientific Authorities: Checklist to assist in making the NDFs for Appendix II exports</i>) lors de la préparation des ACNP, Invite les Parties, les ONG et les OIG à fournir un appui financier pour la tenue de l'atelier 	<p>Le SSN, en tant que membre du Comité de coordination international chargé de l'atelier, <u>félicite</u> le Mexique pour son travail de leader sur cette question et se réjouit à l'avance de participer à l'atelier.</p>
<p>11. Examen périodique d'espèces animales inscrites aux annexes CITES</p>		<ul style="list-style-type: none"> La RC 14.8 sur l'Examen périodique des Annexes prévoit que : « <i>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à leur première session après la session de la CoP lançant la période d'examen.</i> » 	
11.1	11.1 Calendrier et tâches concernant les espèces sélectionnées pour examen périodique entre la CoP13 et la	<ul style="list-style-type: none"> Comprend une liste d'espèces que le AC a décidé d'inclure dans l'examen périodique, telle qu'amendée lors de la CoP14. Rappelle aux Parties que <i>Balaenoptera physalus</i> (le rorqual commun) a été supprimé de la liste après la CoP14 suite à 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>recommande</u> de demander au Groupe de Spécialistes des Félins de l'UICN d'entreprendre la phase II (en dehors du complexe <i>Lynx</i>) de l'examen des espèces de Felidae en coopération avec les Etats de l'aire de répartition. Sinon, le nombre important d'espèces devant être examinées (30) pourra

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN	
CoP15 AC23 Doc. 11.1	<p>l'adoption de la Décision 14.81 qui prévoit qu' « <i>aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.</i> »</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Rappelle aux Parties que <u>toutes</u> les espèces de Felidae ont été incluses dans la liste conformément à la Décision 13.93 (Rev. CoP14). ● Note que <i>Crossoptilon harmani</i> (Faisan oreillard blanc) est à présent considéré comme une sous-espèce de <i>C. crossoptilon</i> et demande au AC de décider si la sous-espèce <i>Crossoptilon harmani</i> doit être maintenue dans la liste pour examen périodique. ● Demande au AC de déterminer comment il conduira l'examen des espèces sélectionnées après la CoP13 et établira un plan à cet effet. 	<p>faire qu'il sera difficile de compléter les examens périodiques dans une période satisfaisante.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN <u>encourage</u> le AC à maintenir la sous-espèce <i>Crossoptilon crossoptilon harmani</i> dans l'examen périodique. Il n'y a aucune raison pour qu'un changement dans la taxonomie vienne affecter l'examen périodique qui de toutes les façons analyse les espèces pays par pays. 	
11.2	11.2 Examen périodique des Felidae		
11.2.1	11.2.1 Examen périodique des Felidae - rapport d'activité des Etats-Unis d'Amérique AC23 Doc. 11.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ● Préparé par les États-Unis d'Amérique ● Rapporte qu'ils ont lancé une étude auprès des Etats du pays et des autorités des provinces du Canada pour obtenir une estimation à jour de la population de lynx roux de l'Amérique du nord et qu'ils incluront les informations à jour dans l'examen de l'état de Lynx spp. lors du AC24 ● Propose une stratégie pour l'examen des Felidae qui exclut les espèces suivantes de l'examen sur la base du paragraphe c) ii) de la RC 14.8 : les grands félins (<i>Panthera tigris</i>, <i>Uncia uncia</i>, <i>Neofelis nebulosa</i>, <i>Panthera pardus</i> dans son aire de répartition asiatique, et <i>Panthera leo persica</i>, <i>Panthera pardus</i>, et <i>Panthera leo</i>) 	<p>SOUTENIR EN GÉNÉRAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN <u>approuve</u> la proposition des Etats-Unis recommandant l'exclusion de certaines espèces de l'examen périodique. La RC 14.8 prévoit que les taxons suivants doivent, entres autres, être exclus de l'examen périodique : « <i>les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux deux dernières CoP (que les propositions aient été adoptées ou non);</i> » et « <i>les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur des Parties à la CITES.</i> » ● Contrairement à la recommandation des Etats-Unis proposant que les Etats de l'aire de répartition entreprennent l'examen périodique, le SSN <u>recommande</u> de demander au Groupe de Spécialistes des Félinés de l'UICN d'entreprendre la phase II (en dehors du complexe <i>Lynx</i>) de l'examen des espèces de Felidae en coopération avec les Etats de l'aire de répartition. Sinon, le nombre important d'espèces devant être examinées (30) pourra faire qu'il sera difficile de compléter les examens périodiques dans une période satisfaisante.
11.2.2	Etat des populations de <i>Lynx rufus</i> au Mexique AC23 Doc. 11.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ● Préparé par le Mexique ● Dans le cadre de la mise en œuvre de la Décision 13.93 (Rev.CoP14), le Mexique s'est engagé à examiner l'état des populations du genre <i>lynx</i> sur son territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN <u>félicite</u> le Mexique pour avoir entrepris cette recherche. ● Le rapport final devrait inclure les données brutes issues des recherches puisqu'il est impossible d'évaluer la fiabilité des estimations de densité sans analyser l'ensemble des échantillons disponibles. Par exemple, il semble qu'une des estimations de

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> Présente les résultats initiaux d'un projet de recherches pour estimer la densité de population et le régime alimentaire de <i>Lynx rufus</i> (lynx roux) au Mexique. 	<p>densité a été basée sur le fait d'avoir vu seulement deux spécimens.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>note</u> que l'un des quatre sites présentait des caractéristiques favorables à la présence de l'espèce, telles qu'une pression anthropogénique peu élevée et une disponibilité des proies, mais qu'aucun lynx roux n'était présent. Cela vient remettre en question le caractère approprié de l'extrapolation des densités de population actuelles pour obtenir une estimation des tailles de populations dans des habitats « appropriés » similaires puisque des questions autres que la qualité ou la quantité de l'habitat peuvent affecter l'état de l'espèce.
11.3	<p>11.3 Examen périodique d'espèces sélectionnées avant la CoP13</p> <p>AC23 Doc. 11.3 (Rev. 2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Inclut un tableau qui donne des détails sur l'état de l'examen périodique des 33 espèces sélectionnées avant la CoP13. Il n'y a eu aucun volontaire pour les espèces suivantes: <i>Cephalophus sylvicultor</i> (Céphalophe à dos jaune), <i>Mirounga leonine</i> (éléphants de mer austral), et <i>Pteropus macrotis</i> (la roussette à grandes oreilles) Présente un rapport sur l'examen de <i>Rhea americana</i> et <i>Tupinambis merianae</i> (auparavant <i>T. teguixin</i>) soumis par l'Espagne; recommande que les deux espèces restent dans l'Annexe II 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>approuve</u> les résultats de l'examen de <i>Rhea americana</i> et <i>Tupinambis merianae</i> (auparavant <i>T. teguixin</i>) soumis par l'Espagne et recommandant que les deux espèces restent dans l'Annexe II
<p>12. Sélection d'un représentant au groupe de travail du Comité permanent examinant la mise en œuvre et l'efficacité du système universel d'étiquetage et du commerce de petits articles en cuir de crocodiliens</p> <p>AC23 Doc. 12</p>		<ul style="list-style-type: none"> La Décision 14.62 prévoit que le SC57 devra créer un groupe de travail pour « <i>lancer un processus d'examen de la mise en œuvre et de l'efficacité du système universel d'étiquetage ainsi que du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens, y compris leurs effets sur l'efficacité de la Convention.</i> » Un représentant du AC devra être inclus dans ce groupe de travail. Le AC est invité à sélectionner un représentant pour le groupe de travail du SC. 	<p>Pas de commentaires</p>
<p>13. Esturgeons et polyodons</p>			
	<p>13.1 Rapport du Secrétariat</p> <p>AC23 Doc. 13.1 (Rev. 1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> La RC 12.7 (Rev. CoP14) charge le Secrétariat de soumettre à chaque session du AC un rapport sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons. Comprend une liste des quotas adoptés pour les espèces d'esturgeons pour l'année 2008 (s'étend du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009) et remarque que la base de données sur le 	<p>Pas de commentaires</p>

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>commerce du caviar est maintenant disponible pour les autorités de la CITES seulement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat pense que certains établissements aquacoles pourraient blanchir du caviar d'origine illégale. • Le Secrétariat rappelle aux Parties que le poids de caviar exempté au titre de la dérogation pour les objets personnels a été réduit lors de la CoP14 et se monte à 125 g (cette quantité a une valeur d'approximativement 1000 USD). • Invite le AC à prendre note du rapport 	
	<p>13.2 Évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes partagés par différents États de leur aire de répartition</p> <p>AC23 Doc. 13.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La RC 12.7 (Rev.CoP14) charge le AC de réaliser une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis et de faire un rapport au SC. • Inclut les rapports les plus récents sur les méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les espèces d'Acipenseriformes provenant de stocks partagés entre les différents Etats de l'aire de répartition. • Invite le AC à déterminer comment il réalisera son évaluation et rappelle au AC que la date buttoir pour soumettre des documents au SC54 est le 15 mai 2007 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prend note du rapport soumis par le Secrétariat et des annexes. Même si plusieurs études figurant dans les annexes, et en particulier l'étude sur la Rivière Amur (Annexe 2), offrent des détails supplémentaires, le SSN reste préoccupé par la méthodologie utilisée pour l'Inventaire de la Mer Caspienne (Annexe 1) et par le fait que celle-ci ne semble pas tenir compte des critiques de la FAO et de l'Institut de Pew sur la Science de l'Océan. Le SSN s'inquiète du fait que les quotas d'exportation restent en général trop élevés pour certains stocks en en particulier pour l'esturgeon du Danube (<i>Huso huso</i>).
	<p>14. Questions de nomenclature</p> <p>AC23 Doc.14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par la spécialiste de la nomenclature zoologique. • Recommande la création d'un groupe de travail sur la nomenclature au pour aborder les questions suivantes: a) Liste des espèces CITES: mise à jour (PNUE-WCMC); b) Papilionidae; c) Coraux; d) Espèces décrites après l'adoption des références taxonomiques actuelles; e) Questions relatives à certains taxons: <i>Hirudo medicinalis</i>; f) Copies illégales des listes disponibles sur le site web de la CITES; et g) Autres questions de nomenclature. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>est favorable</u> à la création d'un groupe de travail sur la nomenclature et prie le AC de continuer à poursuivre la tradition établie par l'ancien comité sur la nomenclature en ouvrant le groupe de travail sur la nomenclature à la participation de toutes les Parties et de tous les observateurs intéressés.
	<p>15. Conservation et gestion des requins</p>		
	<p>15.1 Rapports des Parties sur les codes de marchandises, les occasions d'améliorer le suivi, la vérification et la déclaration des captures, des prises incidentes et des rejets et des données</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.106 charge le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties leur demandant de fournir des détails sur leurs codes de marchandises pour les importations, les exportations et les réexportations de produits de poissons d'espèces CITES et non CITES et de compiler les réponses pour soumettre un rapport lors du AC23. • La Décision 14.115 charge les Parties d'encourager les entités pêchant et commercialisant les requins à trouver des 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète du fait que seulement cinq pays aient soumis des rapports avant la date buttoir. Le SSN prie le AC de développer et de mettre en œuvre un plan proactif pour assurer que les Parties, et surtout les Parties qui rapportent la proportion de commerce international des produits de requins la plus élevée, soumettront les informations requises dans les Décisions 14.106 et 14.115. • Pour compiler les informations nécessaires pour traiter de cette

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>sur les marchés et le commerce international</p> <p>AC23 Doc.15.1</p>	<p>occasions: a) d'améliorer le suivi et la déclaration des captures, des prises incidentes, des rejets, des données sur les marchés et le commerce international, autant que possible au niveau de l'espèce; b) d'établir des systèmes permettant de vérifier les informations sur les captures; c) de soumettre un rapport d'activité au AC23 et au AC24; et d) de réaliser, en priorité, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) de la FAO.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclut les réponses envoyées par l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Grenade et la Malaisie en réponse à la Notification CITES No. 2007/033 du 5 octobre 2007 qui demandait aux Parties de soumettre les informations requises dans les Décisions 14.106 et 14.115. Des rapports supplémentaires ont été soumis par la Chine, Cuba, l'Equateur et la Commission Européenne. • Inclut la Recommandation 07-06 (Recommandation Supplémentaire de la Commission internationale pour la conservation des thons de l'Atlantique (ICCAT) sur les Requins) adoptée lors de la session de 2007 de l'ICCAT. • Invite le AC à prendre note du contenu du document et à réfléchir aux futures actions qu'il estime pertinentes concernant ces questions. 	<p>question, le SSN recommande au AC d'entreprendre une étude des prises de requins, de la production et des marché dans les pays les plus impliqués dans la prise et le commerce des requins.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la fin 2007, moins de 20% des membres du Comité des Pêches de la FAO (COFI) avaient mis en application un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins (PAN), ce qui est l'une des obligations du PAI-requins de la FAO. Plusieurs des Parties les plus impliquées dans le commerce des requins ont manqué de mettre en application un PAN y compris l'Indonésie, l'UE, l'Inde, l'Espagne, l'Argentine, la Thaïlande, le Pakistan, la France, le Brésil, le Sri Lanka, l'Iran, la Nouvelle Zélande, le Royaume Uni, le Nigéria et le Portugal. Le PAI-requin n'a clairement pas l'impact positif espéré sur la conservation des requins. Cela rend encore plus urgente l'adoption de mesures de gestion obligatoires dans le cadre d'autres accords, y compris la CITES.
<p>15.2 Identification des espèces de requins jugées préoccupantes dont l'inscription aux annexes nécessiterait d'être considérée si leur gestion et leur conservation ne s'amélioreraient pas</p> <p>AC23 Doc.15.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La RC 12.6 sur la Conservation et la gestion des requins charge le AC: <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'étudier les informations disponibles pour identifier les espèces clés et les examiner en vue d'une éventuelle inscription aux annexes CITES; ▪ de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce à la CoP, visant à améliorer la conservation des requins et la réglementation du commerce international dont ils font l'objet. • La Décision 14.107 charge le AC de poursuivre les activités indiquées dans la RC 12.6, notamment la mise au point de la liste des espèces de requins jugées préoccupantes, et de soumettre un rapport d'activité à la CoP15. • Inclut les réponses envoyées par les Parties à la Notification CITES No 2007/033 sur les mesures de gestion adoptées pour les espèces de requins en danger. • Invite le AC à examiner les progrès accomplis et à décider des activités futures, des plans de travail et du calendrier de 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaisant que les réponses des Parties sur les espèces de requins jugées préoccupantes ont été limitées, le SSN recommande au AC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'identifier les informations supplémentaires nécessaires sur la conservation et le commerce des espèces de requins jugées préoccupantes et de mettre proactivement en place un plan d'action pour assurer la transmission de ces informations et, ▪ d'explorer l'utilisation des inscriptions à l'Annexe III comme un outil pour obtenir des données sur le commerce international des espèces de requins jugées préoccupantes.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>15.3 Liens entre le commerce international des ailerons et de la chair de requins et la pêche illégale, non signalée et non réglementée (pêche IUU)</p> <p>AC23 Doc.15.3</p>	<p>la mise en œuvre de la RC 12.6 et de la décision 14.107.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.117 charge le AC, en consultation avec la FAO, d'examiner et de faire un rapport sur les liens existant entre le commerce international des ailerons et de la viande de requins et les activités de pêche IUU au requin, en incluant les principales espèces de requins prises dans le cadre de la pêche IUU, et l'importance des ailerons par rapport à la viande de requin dans le commerce international résultant de la pêche IUU. • Déclare que le Secrétariat de la CITES a communiqué avec le Secrétariat de la FAO et fera un rapport oral sur l'issue de cette consultation. • Le Secrétariat propose au AC de créer un groupe de travail sur cette question pour soumettre des recommandations sur la manière de procéder. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>est favorable</u> à la création d'un groupe de travail sur cette question et prie le AC d'ouvrir ce groupe de travail à la participation de toutes les Parties et de tous les observateurs intéressés. • Le SSN recommande au AC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de ne pas se limiter à l'identification des principales espèces de requins prises dans le cadre de la pêche IUU, et à l'importance des ailerons par rapport à la viande de requin dans le commerce international résultant de la pêche IUU mais d'identifier aussi les États impliqués dans la pêche IUU des requins à la fois au niveau de la collecte et du commerce ▪ de reconnaître que l'autorisation du débarquement des ailerons de requins détachés pose des obstacles sérieux à l'identification efficace des espèces commercialisées, à la collecte de données commerciales exactes sur chaque espèce, et à la détermination de la portion de ce commerce issue de la pêche IUU. ▪ de recommander que la RC 12.6 soit amendée pour reconnaître le texte adopté en décembre 2007 par l'Assemblée Générale des Nations Unies demandant à ce que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés, et pour encourager les Parties à interdire la pratique de la coupe des ailerons de requins. ▪ de recommander que les Parties à la CITES pratiquant le commerce international des requins prennent des mesures pour diminuer efficacement la pêche IUU des requins y compris : rendre obligatoire l'installation des VMS (systèmes de surveillance des navires) sur tous les bateaux de pêche à la palangre et des autres bateaux de pêche en haute mer, interdire le changement de pavillon des bateaux, et interdire le transbordement des ailerons de requins.
<p>16. Transport des animaux vivants</p> <p>AC23 Doc. 16</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La RC 10.21 (Rev.CoP14) charge le AC et le PC : a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables; b) d'examiner des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants pour inclusion dans la RC 10.21 (Rev.CoP14); c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes pour inclusion dans la RC 10.21 (Rev.CoP14); et d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient les efforts que les Parties entreprennent pour assurer que tout spécimen vivant soit mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux (conformément aux obligations des Articles III, IV, et V de la CITES). • Le SSN s'inquiète du fait qu'aucun mécanisme n'est actuellement en place pour appliquer le paragraphe (d) de la RC 10.21 (Rev.CoP14) et recommande au AC de traiter de la question. • Le SSN s'inquiète du fait que de nombreux pays, et surtout les pays en voie de développement, n'ont pas suffisamment accès aux formations et à la documentation sur les dispositions

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.59, charge entre autre le AC de: a) participer aux sessions ordinaires de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, et aux examens en cours des Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie maritime, par voie terrestre, et par voie aérienne de l'OIE; b) collaborer avec l'OIE à l'élaboration de son portail sur le web avec des informations sur les réglementations nationales et les autres lignes directrices applicables aux modes de transport des animaux vivants autres que par voie aérienne; c) examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires sur le transport des animaux vivants pour inclusion dans la RC 10.21 (Rev.CoP14); et e) faire un rapport à la CoP15 • La prochaine session de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables aura lieu au printemps 2008 et il y aura une autre occasion de proposer un représentant au groupe consultatif de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables fin 2009 car les membres de ce groupe consultatif sont sélectionnés pour un mandat de deux ans. • Le Comité est invité à décider des actions à entreprendre afin de suivre Ces instructions et à fixer un calendrier pour ce travail. 	<p>réglementant le transport des animaux vivants (telles que la Réglementation de l'IATA du transport des animaux vivants) et que cela continue à constituer un obstacle considérable affectant leur capacité d'appliquer la Convention. Le SSN recommande que le AC, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, évalue les besoins des Parties à la CITES en la matière et entreprennent les actions de suivi nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le AC demande au Secrétariat de faire un rapport sur la façon dont les questions qui touchent au transport des animaux vivants sont incorporées dans les programmes de renforcement des capacités et de formation organisés par le Secrétariat. Le SSN estime qu'une telle incorporation est essentielle.
<p>17. Rapport d'activité sur le manuel d'identification</p> <p>AC23 Doc. 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fait un rapport sur les progrès accomplis dans la préparation du Manuel d'Identification qui peut actuellement être consulté sur Internet sous forme de fichiers PDF. • Le Secrétariat propose de transformer le Manuel en une base de données informatique fondée sur Internet et dans laquelle, pour chaque espèce ou groupe d'espèces, une rubrique "Identification" pourrait être créée et modifiée par l'utilisateur selon une démarche connue sous le nom de "wiki". • Une démonstration du Manuel d'Identification CITES en format wiki sera faite durant la session. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>soutient</u> les efforts du Secrétariat visant à transformer le Manuel d'Identification en document disponible sur Internet. • Cependant, le SSN s'inquiète du fait que beaucoup de Parties n'ont pas un accès à Internet fiable et régulier. Ces mêmes Parties n'ont pas nécessairement de copies des manuels d'identification disponibles sur papier. Avant de dépenser plus de temps ou de ressources sur cette initiative, le SSN prie le AC de recommander au Secrétariat de s'assurer que des copies papier du manuel d'identification soient disponibles et distribuées en nombre suffisant dans les pays en voie de développement où la disponibilité des ordinateurs et de l'Internet pose problème. Le AC devrait demander au Secrétariat d'émettre une Notification : <ul style="list-style-type: none"> ▪ demandant aux Parties ayant besoin de copies papier du Manuel d'Identification d'en informer le Secrétariat ▪ rappelant aux Parties la disponibilité de telles copies et les

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>démarches à suivre pour se les procurer</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ demandant aux Parties qui ont développé des ressources pour l'identification des espèces inscrites à la CITES d'envoyer des informations sur les ressources disponibles au Secrétariat de façon à ce que cette information soit transmise à toutes les Parties ▪ demandant aux Parties, aux observateurs, et aux autres participants d'offrir les financements nécessaires pour acheter et envoyer les manuels d'identifications aux Parties qui n'en disposent pas.
<p>18. Proposition de transfert de la population de <i>Crocodylus moreletii</i> du Mexique de l'Annexe I à l'Annexe II</p> <p>AC23 Doc. 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Mexique • L'espèce est classée dans la catégorie Préoccupation Mineure par l'UICN • Le Mexique estime que la population sauvage globale se monte à plus de 100 000 animaux avec presque 20 000 adultes. L'UICN déclare qu'il y a plus de 10 000 animaux mûres dans la nature. • Le Mexique interdit la prise des spécimens sauvages mais autorise le commerce des produits de trois établissements d'élevage en captivité enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition manque d'expliquer les différences considérables entre la taille de la population estimée par l'UICN (10 000 animaux adultes) et la celle mentionnée dans la proposition (20 000 animaux adultes au Mexique seulement) • Les données sur la disponibilité de l'habitat ont été obtenues par le biais d'une modélisation et semblent être des surestimations grossières. La proposition ne contient aucune information sur la perte d'habitat prévisible du fait du développement humain, de la pollution ou du changement climatique : les experts scientifiques prévoient que la majeure partie du Golfe du Mexique et de la Péninsule du Yucatan sera inondées lors de l'élévation du niveau de l'océan causée par le changement climatique. • Le SSN remarque que le Mexique ne dispose pas actuellement d'un programme de surveillance appliqué pour produire des informations sur les tendances de population au cours du temps. Un tel programme devrait être mis en place avant de déclasser l'espèce et de commencer à utiliser les spécimens sauvages. La proposition n'indique pas comment les niveaux de commerce non-préjudiciables seront déterminés pour les crocodiles sauvages. • Le Mexique manque de fournir des détails complets sur le commerce illicite de l'espèce et en particulier sur la saisie de 98 spécimens en 2007.
<p>19. Date et lieu de la 24^e session du Comité pour les animaux</p> <p>Pas de Document</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<p>Pas de commentaires</p>
<p>20. Autres questions</p> <p>Pas de Document</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<p>Pas de commentaires</p>
<p>21. Allocutions de clôture</p> <p>Pas de Document</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<p>Pas de commentaires</p>



SPECIES SURVIVAL NETWORK

2100 L Street NW, Washington DC 20037 USA

Tel: +1-301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891

info@ssn.org • www.ssn.org